

GE_GERICHTE ATAS/428/2010 vom 27. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_428_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/428/2010 du 27 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/428/2010 del 27 aprile 2010

Erwägungen

E. 8

Les dispositions applicables en matière de prestations complémentaires cantonales instaurent un régime similaire. L'art. 4 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales à l'AVS et à l'AI (J 7 15) prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) applicable. Tout comme en droit fédéral, le revenu déterminant comprend les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 5 al.1 let. j LPCC et art. 7 al 3 LPCC). On relèvera par ailleurs que la jurisprudence du TFA en matière de biens dessaisis rappelée supra s'applique mutatis mutandis en matière de prestations complémentaires cantonales.

E. 9

Au vu des explications et pièces fournies par le recourant et Monsieur U_____, élaborées a posteriori, variables et contradictoires, de nombreux doutes subsistent quant à la réalité des remboursements que le recourant allègue avoir effectués en faveur de M. U_____ au moyen du capital LPP reçu le 19 juin 2007. Compte tenu de ce qui précède, et malgré les explications fournies de manière concordante sur ce point par le recourant et le témoin, on peut également douter de la réalité du prêt de 68'000 fr. que le témoin aurait consenti à l'assuré. . En effet, le recourant et le témoin se contredisent quant aux modalités du remboursement : le recourant a ainsi expliqué lors de son audition le 25 août 2009 avoir procédé au remboursement en deux fois : 40'000 fr. la première fois, puis 20'000 fr. quinze jours après. Le témoin a par contre déclaré avoir reçu une fois 10'000.-, une fois 15'000.-, puis de petites sommes. Interrogé sur ces contradictions, le recourant a expliqué, de manière peu convaincante, avoir confondu le montant du retrait à la banque et le montant du versement (procès-verbal de comparution personnelle du 2 mars 2010). En outre, le recourant a versé à la procédure, le 29 octobre 2009, une liste que lui aurait remis le témoin après son audition, et qui mentionne les dates et les sommes reçues en remboursement. Or, le Tribunal de céans relève que, de manière contradictoire, le témoin a pourtant déclaré n'avoir pas noté les remboursements reçus de la part du recourant (procès-verbal d'enquêtes du 20 octobre 2009). Et, encore de manière contradictoire, le recourant a expliqué, que le document a été rédigé au fur et à mesure des remboursements effectués ; qu'à chaque fois, son ami

A/1805/2009 - 12/13 - notait le montant en regard de la date (procès-verbal de comparution personnelle du 2 mars 2010). Par ailleurs, à teneur de la liste précitée, il y aurait eu six remboursements entre le 21 juin et le 6 août 2007, dont le montant le plus élevé serait de 20'000 fr. Or, ni le nombre de remboursements, ni les montants ne correspondent aux explications fournies par le recourant lors de son audition du 25 août 2009. De surcroît, le Tribunal de céans peine à comprendre pour quelle raison, à la date du 29 juin 2007, le recourant n'aurait donné que 19'000 fr. à son ami - selon la liste précitée -, alors qu'à cette

même date, le recourant avait déjà retiré 62'500 fr. (décompte bancaire, pièce 3 recourant). Les explications fournies par le recourant à cet égard, à savoir la crainte de se faire voler l'argent, apparaissent peu convaincantes. Le Tribunal de céans constate ainsi que la possibilité que le capital LPP ait été utilisé par le recourant pour rembourser son ami n'apparaît pas plus probable que l'éventualité d'un autre usage. En l'absence d'éléments probants démontrant l'affectation du capital alléguée par le recourant, le Tribunal de céans ne peut l'admettre comme ayant été établie avec le degré de vraisemblance prépondérante requis par la jurisprudence. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a retenu la somme de 53'741 fr. à titre de biens dessaisis, dès le 1er juin 2008 (le montant dessaisi devant être réduit de 10'000 fr. par an dès la deuxième année suivant le dessaisissement). C'est également à bon droit que l'intimé a pris en compte le produit hypothétique de cette fortune, soit 322 fr. 45. Selon la jurisprudence en effet, celle-ci est censée produire un revenu qui doit être porté en compte lors du calcul du revenu déterminant (ATF 123 V 37).

E. 10

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours doit être rejeté.

A/1805/2009 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.